

CIRCULAIRE FEDASIL DU 17 NOVEMBRE 2004

NOTE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE L'AGENCE

CONCERNE : INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS MINEURS QUI SÉJOURNENT AVEC LEURS PARENTS ILLÉGALEMENT DANS LE ROYAUME

I. Contexte

Par un arrêt du 22 juillet 2003, la Cour d'Arbitrage a dit pour droit que l'ancien article 57, §2 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS viole les articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination), combinés avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il exclut du bénéfice de l'aide sociale des enfants de parents indigents, séjournant illégalement sur le territoire.

Le législateur a dû en conséquence modifier cette disposition pour organiser l'aide aux mineurs dont les parents sont en séjour illégal, tout en respectant son objectif de ne pas inciter les personnes en séjour illégal à rester sur le territoire.

Les critères d'octroi de l'aide à un mineur dont les parents séjournent illégalement sur le territoire contenus dans l'arrêt sont repris dans la loi programme du 23 décembre 2003 :

Les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

L'aide octroyée sera exclusivement consacrée aux besoins indispensables au

développement de l'enfant duquel l'aide est demandée. L'arrêté royal du 24 juin 2004 fixe les conditions et les modalités pour l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs illégaux qui séjournent avec leurs parents illégalement dans le Royaume (annexe 1). Il est entré en vigueur le 11 juillet 2004.

Des instructions ont été adressées aux CPAS par le Ministre en date du 16 août 2004 (annexe 2).

II. Principes généraux

1. La nouvelle réglementation reconnaît aux mineurs qui entrent dans les conditions mentionnées ci-dessus l'accès à l'aide matérielle indispensable pour leur développement. Cette aide a pour objectif exclusif la protection des droits garantis par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, reconnue à tous les mineurs, en dépit de leur situation de séjour.

2. L'aide prévue par la réglementation est octroyée dans un centre d'accueil fédéral.

3. En aucun cas, un droit à l'aide n'est reconnu aux parents du mineur concerné. Toutefois, vu que le développement de l'enfant nécessite que ses parents

l'accompagnent et vu que l'enfant a le droit d'être éduqué par ses parents et de demeurer avec ceux-ci, l'aide octroyée par l'agence comprendra la prise en charge de ceux-ci.

4. Le projet d'accueil est centré sur le mineur et son développement, et non sur les adultes qui l'accompagnent. Toutefois, à quelques exceptions près indiquées dans la présente circulaire, ceux-ci seront soumis aux mêmes conditions d'accueil que les autres résidents.

III. Procédure

1. Le CPAS introduit sa demande de proposition d'hébergement auprès du dispatching au moyen du document repris en annexe 3. Le dispatching y répond le plus rapidement possible, notamment en fonction des places disponibles et des éléments communiqués par le CPAS.

2. La proposition d'hébergement est communiquée par le dispatching au CPAS au moyen du document repris en annexe 4.

3. A partir de la notification de la décision du CPAS, le demandeur d'aide dispose de trente jours pour se rendre au dispatching, muni de la notification de la décision du CPAS et de la copie de

son engagement écrit à accepter la proposition d'hébergement.

4. Lorsque le mineur s'y présente, le dispatching vérifie le respect du délai de trente jours. Il s'assure que la place originellement proposée est toujours disponible. Si tel n'est pas le cas, il désignera un autre centre fédéral que celui proposé initialement.

5. Le dispatching donne communication au mineur et à ses parents, du centre d'accueil où une aide lui sera allouée. Il informe le centre désigné de l'arrivée du mineur et du nombre de places qu'il convient de préparer pour l'accueillir.

6. Le dispatching remet au mineur un document administratif interne repris en annexe 5, attestant qu'il pourra bénéficier de l'aide matérielle, conformément à l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dans le centre fédéral qui lui aura été désigné. Un document comparable repris en annexe 6 est remis aux parents du mineur attestant que ceux-ci peuvent l'accompagner dans le cadre de l'arrêté royal du 24 juin 2004. Une copie de ces documents est conservée au dispatching. Ces documents ne constituent ni une



pièce d'identité, ni un titre de séjour, mais visent à faciliter le travail au sein de l'Agence. En aucun cas, le centre ne produira lui-même de tels documents.

7. Le dispatching informe le mineur et les parents qui l'accompagnent de ce que leur présence dans le centre d'accueil sera signalée à la commune sur le territoire duquel se trouve le centre.

8. Dans l'éventualité où aucun des parents ne souhaite accompagner l'enfant dans le centre, le dispatching vérifie avec le CPAS si celui-ci peut convaincre le parent d'accompagner l'enfant en question. En aucun cas, il sera refusé l'hébergement du mineur seul. Dans ce cas, le dispatching propose une place au mineur dans une structure adaptée pour mineur non accompagné.

IV. Prise en charge du mineur au sein du centre d'accueil fédéral

1. Le centre procède à un entretien initial ("intake") avec le mineur et les pa-

rents qui l'accompagnent. Outre l'information générale sur la vie au sein du centre, il convient d'insister sur le fait que l'aide matérielle fournie au sein du centre est axée sur l'enfant et sur ce qui est nécessaire à son développement. Une copie du règlement d'ordre intérieur leur est remise.

2. Le centre informe le dispatching de l'arrivée dans le centre du mineur et des parents qui l'accompagnent. Il l'informe également si le mineur n'arrive pas endéans les trois jours de sa présentation au dispatching. Dans ce cas, et pour autant que le délai prévu au point III.3 de la présente circulaire ne soit dépassé, l'application de la décision d'aide nécessite que le mineur se présente à nouveau au dispatching. Un éventuel départ du centre sera également signalé au dispatching.

3. Le mineur et les parents qui l'accompagnent seront inscrits dans le registre des personnes du centre avec, à la place de l'information sur l'état de la procédure

d'asile, la mention, " art. 483 loi programme 22.12.03 ".

4. Le centre désigne une personne de référence pour le mineur. Celui-ci s'assure que le mineur soit inscrit le plus rapidement possible dans un établissement scolaire et établit un projet individualisé rencontrant le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Lorsque les parents accompagnent le mineur, et bien que le projet d'accueil est exclusivement centré sur ce qui est nécessaire à son développement, le centre s'assure qu'ils soient en mesure d'assumer leur autorité parentale, dans des conditions identiques aux autres résidents parents d'enfants mineurs. Les parents sont également informés de toute décision relative à l'hébergement du mineur (par exemple, en cas de décision de transfert) et de toute autre décision prise à l'encontre de leur enfant.

6. Les parents doivent être dûment informés des possibilités de retour volontaire. A cet effet, une information spécifique concernant les possibilités de retour leur est remise à leur arrivée dans le centre. Tout au long de leur séjour dans le centre un dialogue réaliste et constructif sera soutenu en vue de l'élaboration d'un projet de retour volontaire adapté aux intérêts de la famille dans son entier.

V. Conditions d'accueil, droits et obligations des bénéficiaires de l'aide

1. Le mineur et les parents qui l'accompagnent sont soumis aux règles de vie

communautaires du centre et bénéficient de conditions d'accueil identiques à celles des autres résidents du centre à l'exclusion de la possibilité d'effectuer des services communautaires.

2. Ils jouissent du même accompagnement médical que celui dispensé aux autres résidents dans le centre.

3. Le mineur et les parents qui l'accompagnent feront l'objet d'une radiographie du thorax, dans le cadre du dépistage systématique de la tuberculose, lors de leur passage au dispatching.

4. Le centre d'accueil signale à la commune l'arrivée dans le centre du mineur et de ses parents ainsi que leur départ.

5. En cas de manquement disciplinaire, le régime de transfert s'applique de la même manière que pour les autres résidents.

Pour toute question relative à l'interprétation ou l'exécution des instructions contenues dans la présente note, nous vous prions de bien vouloir vous adresser à Monsieur Thierry Pire (F) au 02/213 44 20 ou Monsieur Giovanni Heyde (N) au 02/213 44 40, collaborateurs au sein de la direction accueil.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bob Pleysier,
Directeur général.